

# **Zoning By-law Amendment Proposal Summary**

File Number: D02-02-25-0037 Date: November 6, 2025

Applicant: Fotenn Planning + Design Comments due date: December 2, 2025

Applicant Phone Number: 613-730-5709 Planner: Craig Hamilton

Owner: 11034936 Canada Inc. Ward: 1 - Orléans East-Cumberland

Ward Councillor: Matthew Luloff

#### Site Location

8600 Jeanne d'Arc Boulevard

#### **Applicant's Proposal**

The City of Ottawa has received a Zoning By-law Amendment application to rezone the lands to Mixed-Use Centre Zone (MC) with an increase maximum height and reduced parking rate.

#### **Proposal Details**

The subject site is located on the south side of Jeanne d'Arc Boulevard, west of Tweddle Road and immediately north of Highway 174.

The site is approximately 10.43 hectares (25.7 acres) and currently vacant. The lands are sparsely vegetated and are immediately adjacent to Taylors Creek to the west of the property. Taylors Creek has a densely vegetated buffer leading into the site.

A Zoning By-law Amendment application has been submitted in order to rezone the lands from Development Reserve (DR) to Mixed-Use Centre Zone in order to faciliate the development of low-rise, mid-rise and high-rise dwellings, along with commercial uses. Site-specific exceptions are being sought to permit various increased maximum heights, aligning with the Orleans Corridor Secondary, and to reduce the vehicle parking space rate. The current Development Reserve (DR) zone does not permit residential or commercial uses.

The proposed concept plan for the entirety of the site contemplates 12 residential buildings with accompanying commercial uses to be developed in blocks. A U-shaped public road will provide for the majority of vehicle and pedestrian traffic throughout the site, and various private roads will provide further connections to future buildings.

## **Related Planning Applications**

Official Plan Amendment – D01-01-23-0018 Plan of Subdivision – D07-16-23-0021



#### **Timelines and Approval Authority**

The "On Time Decision Date", the target date the Zoning By-law Amendment application will be considered by the City's Planning and Housing Committee, is February 4, 2026.

#### **Submission Requirements/Appeal Rights**

Pursuant to subsection 34 (19) of the *Planning Act*, as amended:

- 1. The applicant;
- 2. A specified person<sup>[i]</sup> who, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
- 3. A public body that, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
- 4. The registered owner of any land to which the plan would apply, if, before the amendment was adopted, the owner made oral submissions at a public meeting or written submissions to council; and/or.
- 5. The Minister:

may appeal City Council's decision to the Ontario Land Tribunal by filing a notice of appeal to the amendment with the Clerk of the City of Ottawa. Such appeal must identify in writing, which parts of the decision (all or parts thereof) are being appealed and the reasons for doing so.

No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the bylaw was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to council or, in the opinion of the Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

#### Request to Post This Summary

If you have received this notice because you are the owner of a building within the area of the proposed development, and the building has at least seven (7) residential units, it is requested that you post this notice in a location visible to all of the residents.

## Stay Informed and Involved

- 1. Register for future notifications about this application and provide your comments either by mailing the notification sign-up form in this package or by e-mailing me and adding File No. D02-02-25-0037 in the subject line.
  - a. Please note, comments will continue to be accepted after the initial comment period due date noted above. However, comments received after the above date may not be reflected in the staff report.
- 2. Access submitted plans and studies regarding this application online at **ottawa.ca/devapps**.
- 3. If you wish to be notified of the decision on the application, you must make a written request to me. My contact information is below.
- 4. Should you have any questions, please contact me.

**Craig Hamilton**, Development Review Planner Planning, Development, and Building Services Department City of Ottawa



110 Laurier Avenue West, 4<sup>th</sup> Floor Ottawa, ON K1P 1J1

Tel.: 613-580-2424, ext. 23502 Craig.hamilton@ottawa.ca

i) For your reference, subsection 1(1) of the *Planning Act* states:

#### "specified person" means

- a. a corporation operating an electric utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- b. Ontario Power Generation Inc.,
- c. Hydro One Inc.,
- d. a company operating a natural gas utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- e. a company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- f. a person required to prepare a risk and safety management plan in respect of an operation under Ontario Regulation 211/01 (Propane Storage and Handling) made under the Technical Standards and Safety Act, 2000, if any part of the distance established as the hazard distance applicable to the operation and referenced in the risk and safety management plan is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- g. a company operating a railway line any part of which is located within 300 metres of any part of the area to which the
  relevant planning matter would apply,
- h. a company operating as a telecommunication infrastructure provider in the area to which the relevant planning matter would apply,
- i. NAV Canada,
- j. the owner or operator of an airport as defined in subsection 3 (1) of the Aeronautics Act (Canada) if a zoning regulation under section 5.4 of that Act has been made with respect to lands adjacent to or in the vicinity of the airport and if any part of those lands is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- k. a licensee or permittee in respect of a site, as those terms are defined in subsection 1 (1) of the Aggregate Resources Act, if any part of the site is within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- 1. the holder of an environmental compliance approval to engage in an activity mentioned in subsection 9 (1) of the Environmental Protection Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the holder of the approval intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act,
- m. a person who has registered an activity on the Environmental Activity and Sector Registry that would, but for being prescribed for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Environmental Protection Act, require an environmental compliance approval in accordance with subsection 9 (1) of that Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the person intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act, or
- n. the owner of any land described in clause (k), (l) or (m).



# Résumé de la proposition de modification du Règlement de zonage

Nº de dossier : D02-02-25-0037 Date : 6 novembre 2025

Requérant : Fotenn Planning + Design Date limite des commentaires : 2 décembre 2025

Nº de tél. du requérant : 613-730-5709 Urbaniste : Craig Hamilton

Propriétaire : 11034936 Canada Inc. Quartier : 1 - Orléans-Est-Cumberland

Conseiller: Matthew Luloff

#### **Emplacement**

8600, boulevard Jeanne d'Arc

#### Proposition du requérant

La Ville d'Ottawa a reçu une demande de modification du Règlement de zonage ayant pour objet d'attribuer à l'emplacement visé une désignation de Zone de centres d'utilisations polyvalentes (MC), assortie d'une augmentation de la limite de hauteur d'une réduction du taux de stationnement.

## Détails de la proposition

L'emplacement visé se trouve du côté sud du boulevard Jeanne d'Arc, à l'ouest du chemin Tweddle et immédiatement au nord de l'autoroute 174.

Couvrant environ 10,43 hectares (25,7 acres), il est actuellement vacant. Recouvert de végétation clairsemée, il est immédiatement adjacent au ruisseau Taylors à l'ouest de la propriété. Le ruisseau Taylors est longé d'une zone densément végétalisée menant à l'emplacement.

Une demande de modification du Règlement de zonage a été présentée en vue de faire passer la désignation de l'emplacement de Zone d'aménagement futur (DR) à Zone de centres d'utilisations polyvalentes (MC) et ainsi permettre la construction d'habitations de faible, moyenne et grande hauteur ainsi que de commerces. Des exceptions propres à l'emplacement sont sollicitées afin de permettre diverses augmentations de limite de hauteur, conformes aux dispositions du Plan secondaire du couloir d'Orléans, ainsi que la réduction du taux de stationnement pour véhicules. La désignation de Zone d'aménagement futur (DR) n'autorise pas les utilisations résidentielles ou commerciales.

Le plan conceptuel proposé pour l'ensemble de l'emplacement prévoit la construction de 12 immeubles résidentiels avec des commerces à proximité, qui seront aménagés en îlots. Une voie publique en forme de U permettra d'assurer l'essentiel de la circulation automobile et piétonne sur place, et diverses voies privées relieront les futurs immeubles.

## Demandes d'aménagement connexes

Modification du Plan officiel - D01-01-23-0018



Plan de lotissement - D07-16-23-0021

#### Calendrier et pouvoir d'approbation

La « date de décision en temps voulu », c'est-à-dire la date limite à laquelle la demande sera considérée par le Comité de la planification et du logement de la Ville, est fixée au 4 février 2026.

#### **Exigences de soumission**

Conformément au paragraphe 34 (19) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dans sa version modifiée :

- 1. L'auteur de la demande ;
- 2. La personne précisée<sup>[i]</sup> qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
- 3. L'organisme public qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
- 4. Le propriétaire inscrit de tout terrain auquel le plan s'appliquerait si, avant l'adoption de la modification, le propriétaire a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou des observations écrites au conseil ; et/ou,
- Le ministre.

sont les seules entités qui peuvent en appeler de la décision du Conseil devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), en transmettant un avis d'appel à la greffière de la Ville d'Ottawa. L'avis d'appel doit être formulé par écrit et préciser la ou les parties de la décision visées par l'appel (la décision au complet ou certains aspects seulement) ainsi que les motifs de l'appel.

Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption de la modification, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, des motifs raisonnables de le faire.

#### Demande d'affichage du présent résumé

Si vous recevez cet avis parce que vous êtes propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de l'aménagement proposé et comptant au moins sept (7) unités d'habitation, vous êtes tenu d'afficher cet avis à la vue de tous les résidents de l'immeuble

## Restez informé et participez

- Inscrivez-vous pour recevoir des avis futurs au sujet de cette demande et transmettre vos observations soit en envoyant le formulaire d'inscription de cette trousse par la poste, soit en m'envoyant un courriel et en ajoutant le nº de dossier D02-02-25-0037 dans la ligne objet.
  - a. Veuillez noter que les commentaires seront encore acceptés après la date limite de commentaires susmentionnée. Toutefois, les commentaires reçus après cette date ne seront pas nécessairement pris en compte dans le rapport du personnel.
- 2. Accédez en ligne aux études et aux plans présentés concernant la présente demande à **ottawa.ca/demdam**.



- 3. Si vous voulez être avisé de la décision concernant la demande, vous devez m'en faire la demande par écrit. Vous trouverez mes coordonnées ci-dessous.
- 4. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi.

**Craig Hamilton**, urbaniste responsable des projets d'aménagement Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment Ville d'Ottawa 110, avenue Laurier Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario) K1P 1J1 Tél.: 613-580-2424, poste 23502

Craig.hamilton@ottawa.ca

i) À titre indicatif, voici le libellé du paragraphe 1(1) :

#### «personne précisée» S'entend :

- (a) la personne morale exploitant un service d'électricité dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (b) Ontario Power Generation Inc.;
- (c) Hydro One Inc;
- (d) la société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (e) la société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (f) la personne tenue de préparer un plan de gestion des risques et de la sécurité à l'égard d'une installation en application du Règlement de l'Ontario 211/01 (Propane Storage and Handling) pris en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité si une partie de la distance qui est établie comme la distance de danger applicable à l'installation et qui est mentionnée dans le plan de gestion des risques et de la sécurité se trouve dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (g) la société qui exploite une ligne ferroviaire dont une partie est située dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (h) la société exerçant les activités de fournisseur d'infrastructures de télécommunications dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (i) NAV (Canada);
- (j) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada), si un règlement de zonage pris en vertu de l'article 5.4 de cette loi a été pris à l'égard de terrains adjacents à l'aéroport ou situés dans les environs de celui-ci, et si toute partie de ces terrains se trouve dans la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (k) un titulaire de permis ou un titulaire de licence à l'égard d'un emplacement, au sens des définitions données à ces termes au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, si toute partie de l'emplacement se trouve dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (I) le titulaire d'une autorisation environnementale pour exercer une activité visée au paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si le titulaire de l'autorisation compte interjeter appel de la décision ou des



- conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;
- (m) une personne qui a enregistré une activité au Registre environnemental des activités et des secteurs qui nécessiterait, n'eût été du fait qu'elle est prescrite pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une autorisation environnementale conformément au paragraphe 9 (1) de cette loi, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si la personne compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;
- (n) le propriétaire d'un terrain visé à l'alinéa k), l) ou m).



# **Location Map/ Carte de l'emplacement**

